

GE_GERICHTE CAPH/1/2004 vom 6. Januar 2004

GE Cour de justice, 2004-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_1_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/1/2004 du 6 janvier 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/1/2004 del 6 gennaio 2004

Regeste

Résumé: T est engagée à durée indéterminée par E en qualité d'assistante. Son contrat de travail prévoit la couverture de son salaire pendant 730 jours sur une période de 900 jours, via une assurance perte de gain. L'assurance modifie les conditions générales, réduisant, pour ce qui est des contrats à durée déterminée, son obligation à la durée prévue par le code des obligations, document qui est transmis à T. E désirant mettre fin aux rapports de travail à la fin du temps d'essai de T, les parties concluent un contrat de durée déterminée de deux mois, sans indiquer le régime applicable en cas de maladie. S'agissant d'un contrat de durée déterminée inférieur à trois mois, T ne pouvait de bonne foi comprendre qu'elle aurait droit à la même prestation qu'auparavant en cas de maladie, en raison de la disproportion évidente entre les prestations des parties. T pouvait par contre de bonne foi s'attendre à être indemnisée jusqu'à l'échéance du contrat de durée déterminée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les forme et délai prévus à l'article 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes (LJP), l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appelante soutient que l'article VI lit. a) du contrat du 1er juin 2001 était pleinement valable et ne constituait en aucun cas une erreur essentielle de la part de l'intimée, comme celle-ci l'affirmait, puisqu'elle ne constituait pas, aux yeux de cette dernière, une clause essentielle du contrat de travail. Par ailleurs, c'est à tort que les premiers juges avaient rejeté ses prétentions en se fondant sur une jurisprudence (SJ 1995 p. 373) dont le contenu allait, en réalité, absolument dans le sens des conclusions qu'elle avait prises, quand bien même la jurisprudence précitée avait été rendue dans le cas où l'employé était au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée. A cet égard, on devait considérer que les principes jurisprudentiels énoncés en la matière étaient également applicables aux contrats de durée déterminée, dans la mesure où la clause relative à l'existence d'un contrat d'assurance était une prestation du contrat de travail ; ainsi, un accord relatif à une longue période d'indemnisation en cas de maladie n'avait pas moins de sens, en tant que prestation offerte parmi d'autres à l'employé, dans le cadre d'un contrat de courte durée que lors d'un contrat de durée indéterminée.

L'appelante fait enfin valoir qu'elle avait cherché à obtenir de A_____ de reprendre à son compte l'assurance collective de l'intimée à l'échéance du contrat de travail, de sorte que c'était à tort que les premiers juges avaient « tiré » de son courrier du 14 septembre 2001 à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27254/2001-4

E. 2.2

A teneur de l'art. 324a CO, si le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois (al. 1).

Ainsi, si le contrat a été conclu pour une durée déterminée inférieure à 3 mois ou qu'il n'a pas duré plus de 3 mois, le travailleur ne bénéficie d'aucune protection en cas d'empêchement de travailler pour des causes inhérentes à sa personne et l'employeur n'est pas tenu de le payer pendant son empêchement non fautif (ATF 126 II 75, SJ 2000 I 323).

Ce même art. 324a CO indique que, sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement, compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières (al. 2). Un accord écrit, un contrat-type ou une convention collective peut déroger aux présentes dispositions à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (al. 4).

La jurisprudence a précisé que, sauf convention contraire expresse, l'obligation de payer le salaire du travailleur en cas d'empêchement de travailler cesse lorsque prennent fin les rapports de travail, la doctrine dominante se prononçant dans ce sens et ne réservant que le cas où l'employeur résilie le contrat dans l'intention d'éluider son obligation de payer le salaire (ATF 113 II 259 c.3, JT 1988 I 175, 179 et les références doctrinales citées; ATF 124 III 126, SJ 1996 p. 373 ; ATF 127 III 318).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27254/2001-4

E. 2.3

En l'occurrence, lorsque, le 1er juin 2001, les parties ont amendé leur précédent contrat du 1er mars 2001 pour le transformer en un contrat de durée déterminée de deux mois, elles n'ont pas abordé la question de la couverture de l'assurance perte de gain et, partant, n'ont pas modifié l'art. VI lit. a) figurant dans ledit précédent contrat.

Cet article prévoyait, pour le contrat de durée indéterminée conclu 3 mois auparavant par les parties, conformément à l'assurance collective perte de gain conclue par l'intimée avec A_____, le paiement, en cas de maladie, de son salaire à 100% pendant 730 jours dans une période de 900 jours consécutifs.

Pour autant que l'on admette, d'une part, que la jurisprudence précitée énoncée dans l'ATF 124 III 126, c. 2b (relative au travailleur qui se voit reconnaître, en cas d'incapacité de travail, un droit à des indemnités versées par une assurance durant une longue période, sans restriction d'aucune sorte) est applicable à un contrat de durée déterminée de moins de 3 mois et que, d'autre part, dans ce cas-là, l'échéance du contrat ne met pas fin au paiement du salaire, encore faudrait-il, dans cette hypothèse, que le travailleur puisse comprendre, de bonne foi, qu'il bénéficiera de cette couverture même si le contrat de travail prend fin avant l'épuisement de son droit aux indemnités.

Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, l'appelante ne pouvait pas, de bonne foi, en raison de l'évidente et très importante disproportion entre les prestations des parties, penser que son engagement limité à 2 mois pouvait lui donner le droit, en cas de maladie durant ce laps de temps, au versement intégral de son salaire pendant une période pouvant aller jusqu'à 2 ans.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27254/2001-4

E. 7

* COUR D'APPEL *

E _____ la conclusion - au demeurant non pertinente - qu'elle n'avait pas conscience d'avoir des droits au-delà du 31 juillet 2001 ; en effet, ce n'était que par courrier du 29 septembre 2001 que la compagnie d'assurance l'avait rendue attentive à l'inadéquation entre le contrat de travail et la police d'assurance, à savoir qu'elle n'était pas tenue à prestations au-delà des normes du CO à l'égard d'un employé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, le libre-passage dans l'assurance individuelle étant également exclu dans ce cas.

E _____, pour sa part, affirme que l'article VI lit. a) du contrat du 1er juin 2001 ne pouvait pas, en vertu du principe de la confiance, faire partie dudit contrat. Elle soutient également que cette disposition, de par la disproportion entre les prestations, violait sa liberté économique découlant de l'art. 27 CC et, partant, était contraire aux mœurs et nul selon l'art. 20 CO. L'intimée invoque également l'erreur essentielle et l'invalidation du contrat fondée sur celle-ci, énoncées dans ses premières écritures devant le Tribunal des prud'hommes. Enfin, elle se prévaut également du refus systématique de T _____ de se soumettre à un examen médical.

E. 8

* COUR D'APPEL *

S'agissant de l'art. 324a al. 2 CO, le Tribunal fédéral a indiqué que le législateur avait clairement voulu lier l'obligation de payer le salaire pendant un empêchement à la durée des rapports de travail, c'est-à-dire à l'ensemble des prestations que l'employeur a reçues ou devait recevoir du travailleur dans le temps, et qu'avec l'exigence de durée figurant à l'art. 324a al. 1 CO, il n'avait pas souhaité que l'employeur doive payer le salaire dans un cas où, en raison de la brièveté des rapports de travail, il ne recevait pratiquement aucune prestation du travailleur empêché (ATF 126 III 75, c. 2d).

Toutefois, selon la jurisprudence, lorsqu'il se voit reconnaître, en cas d'incapacité de travail, un droit à des indemnités versées par une assurance durant une longue période, sans restriction d'aucune sorte, le travailleur peut de bonne foi comprendre qu'il bénéficiera de cette couverture même si le contrat de travail (in casu de durée indéterminée) prend fin avant l'épuisement de son droit aux indemnités (ATF 124 III 126, c. 2b).

E. 9

* COUR D'APPEL *

T _____ l'avait du reste bien compris après avoir reçu d'E _____, le 23 août 2001, copie de la lettre que l'intimée avait elle-même reçue la veille de

A_____ l'informant que, en vertu des art. C1 al. 1 de ses CGA et 324 a CO, relatifs aux travailleurs bénéficiant d'un contrat de durée limitée, elle entendait réduire la durée de ses prestations en faveur de l'appelante à trois semaines et que dès lors que ces dernières « tombaient » dans le délai d'attente de 30 jours prévu par le contrat d'assurance, aucune indem- nité journalière n'était due.

En effet, par courrier du 14 septembre 2001, l'appelante, par l'intermédiaire de son ami, titulaire du brevet d'avocat genevois, a mis en demeure E_____ de lui verser l'intégralité de son salaire dû pour le mois de juillet 2001 - ainsi que le montant correspondant à son droit aux vacances cal- culé pour les mois de mars à fin juillet 2001 -, c'est-à-dire uniquement jusqu'à l'échéance de son contrat de travail de durée déterminée. A cet égard, il importe peu que l'appelante ait cherché à obtenir de A_____ à être couverte en assurance individuelle et qu'elle n'ait reçu à cet égard une réponse négative que le 27 septembre 2001. Contrairement à ce qu'elle soutient, l'appelante savait déjà depuis le 23 août 2001, de par le contenu de la lettre de la compagnie d'assurance à E_____, qu'elle n'avait pas droit à des prestations au- delà de la fin du délai de carence, et que, par conséquent, l'art. VI lit. a) du contrat du 1er juin 2001 n'était pas applicable aux relations contractuelles entre les parties en raison d'un changement des CGA à cet égard.

En revanche, on peut admettre, compte tenu de l'existence, dans le contrat de tra- vail la liant à E_____, de l'art. VI lit. a) précité, que l'appelante pouvait, de bonne foi, comprendre qu'elle était au moins intégralement assurée contre la perte de gain en cas de maladie jusqu'à l'échéance dudit contrat, ce qui ressort, au demeurant, du courrier qu'elle a adressé à son ex-employeur le 14 sep- tembre 2001.

Dès lors, il incombait à E_____ de verser à l'appelante son salaire intégral du mois de juillet 2001. Comme T_____ a déjà reçu pour ce mois-là la somme de fr. 3'825,65 net, et que son salaire mensuel net était de fr. 6'242.-, l'intimée doit encore lui payer le montant de fr. 2'416,35 net.

Le jugement entrepris sera ainsi modifié dans ce sens, sans qu'il soit besoin d'exa- miner les griefs soulevés par l'intimée, en particulier l'erreur essentielle dont elle se prévaut.

3. A teneur de l'art. 78 al. 1 LJP, l'émolument de mise au rôle est mis à la charge de la partie qui succombe.

T_____ n'obtient satisfaction qu'à hauteur d'un très faible pourcentage du montant qu'elle réclamait.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27254/2001-4

E. 10

* COUR D'APPEL *

Dès lors, que l'on considère ou non l'appelante comme partiellement victorieuse, il apparaît que ses conclusions étaient très largement exagérées et que cet excès a porté à conséquence sur l'émolument de mise au rôle de fr. 2'000.- qu'elle a payé (art. 176 al. 2 LPC, applicable par renvoi de l'art. 11 LJP), de sorte qu'il se justifie qu'elle supporte les $\frac{3}{4}$ dudit émolument, l'intimée devant, pour sa part, s'acquitter du solde.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.